

DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION

l'administration demande une 2^e prolongation alors que le passeport de l'intéressé est à la préfecture de police de Paris, que l'administration a obtenu puis égaré un laissez passer et n'a pas honoré une réservation

de vol, et qu'aucune obstruction n'est importable à l'intéressé

Tribunal de Grande Instance de LILLE N° 08/02174 Juge des libertés et de la détention		PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET <i>sp com par Me CORRALES</i>
---	--	---

Le 25 Octobre 2008, à 11 H 20, devant Nous, Roselyne LEZIER-GONEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eva BLAS, Greffier,

en langue française qu'il comprend ,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de M. LE PREFET DE L'OISE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 12/01/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mawuko Koku D [REDACTED]
né le 01 Janvier 1963 à AFLAO - GHANA
de nationalité Togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par M. LE PREFET DE L'OISE et notifiée à l'intéressé le 08/10/2008 à 17h30 ;

Vu l'ordonnance de maintien en rétention de l'intéressé en date du 10 octobre 2008 ;

Vu la requête en prorogation de M. LE PREFET DE L'OISE en date du 24 Octobre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN , représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me CORRALES entendue en ses observations ;

Pour copie conforme
Le Greffier



Attendu qu'un délai de 15 jours s'est écoulé depuis le maintien au centre de rétention prononcé par le JLD ; que les pièces de la procédure établissent l'existence d'un passeport qui se trouve actuellement à la Préfecture de Police de Paris depuis le 29/11/2006 , qu'il n'existe aucune dissimulation d'identité ou d'obstruction volontaire faite à l'éloignement ; qu'il est justifié d'un laissez passer établi en août 2007 dont l'original a été égaré par l'administration ; qu'une réservation avait été faite sur un vol pour Lomé le 23/10/2008 ; qu'il n'est pas justifié par l'administration de démarches promptes pour obtenir du consulat les documents nécessaires à l'exécution de la mesure ; que de façon surabondante, il convient de relever que les dispositions de l'art. 742-3 de CESEDA n'ont pas été respectées ; qu'en conséquence, il convient de rejeter la demande présentée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

POUR COPIE CONTRÔLÉE
Le Greffier

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 25 Octobre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.